

15 -07- 1981

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.174/I/P

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En séance du 23 avril 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant Sections réunies a examiné votre demande d'avis du 10 juillet 1980 concernant la question de savoir quel est le régime linguistique applicable aux contrats d'apprentissage agréés de l'Education Permanente des Classes Moyennes, en matière du programme, de la formation en atelier, des cours et de l'accompagnement.

La C.P.C.L. constate tout d'abord que de par leur forme d'A.S.B.L., la nature des centres d'Education Permanente relève essentiellement du droit privé mais qu'ils sont toutefois formellement agréés et subsidiés en tant que tels par le Ministère des Classes Moyennes, via l'Institut d'Education Permanente de langue française ou de langue néerlandaise, selon le cas.

Dès lors, ces centres tombent sous l'application de l'article 1er, §1er, 2° des lois sur l'emploi des langues coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) comme constituant des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

./.

Il convient de localiser le contrat d'apprentissage dans l'entreprise même, étant donné qu'il s'agit par définition (A.R. 4/10/1976; article 4, §1er, 2ème alinéa) d'un contrat entre le chef d'entreprise et l'apprenti ou son représentant légal.

En tant qu'actes et règlements prescrits par les lois et règlements, les chefs d'entreprise emploient la langue de la région où est établi leur siège d'exploitation (article 52, §1er - 1er alinéa des L.L.C.).

En région de langue française homogène, les contrats d'apprentissage ne peuvent donc être conclus qu'en français.

En région homogène de langue néerlandaise, s'applique l'article 2 du décret du 18 juillet 1973 réglant l'emploi des langues (...pour les) actes et documents des entreprises, prescrits par la loi et les règlements.

Ce qui signifie que la langue à employer pour l'établissement de ces actes et documents doit être le néerlandais. En vertu de l'article 59 bis, §4 de la Constitution, le décret n'est pas applicable dans les six communes périphériques, alors que l'est, l'article 52 des L.L.C.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les contrats d'apprentissage peuvent être conclus en français ou en néerlandais. Ici, le choix revient à l'apprenti ou à ses parents, mais dès que la langue du contrat d'apprentissage a été choisie, il convient que le processus se déroule intégralement en cette langue.

Lors de la conclusion d'un contrat d'apprentissage dans des communes à régime linguistique spécial, il peut être fait usage du F. ou du N. et dans les communes de la région de langue allemande, de l'A., pour autant que les cours de formation générale et professionnelle qui complètent la formation pratique donnée dans l'entreprise, soient suivis en F., en N. ou en A.

La C.P.C.L. suggère toutefois, qu'une dérogation individuelle au principe générale selon lequel la formation doit être unilingue dans tous ces éléments, puisse être accordée eu égard au fait que pour certaines professions déterminées il est très difficile de recevoir les deux formations (pratique + théorie) dans la même langue.

Une collaboration entre les Ministres des deux communautés habilités à agréer les contrats d'apprentissage favoriserait l'octroi de ces dérogations individuelles.

Sur base de l'article 61, §3 des L.L.C., la C.P.C.L. vous invite, Monsieur le Secrétaire d'Etat, à bien vouloir lui communiquer la suite réservée au présent avis.

Le présent avis est notifié, à titre d'information, à Monsieur le Ministre BUSQUIN, rue Joseph II 36 à 1040 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

